15 Juin 1792
FRC.3.25798c
Cacc
Fnc
27065
17:62.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. C. NIOCHE,

Député du Département d'Indre & Loire, à la Convention Nationale,

Sur ces deux Questions : LOUIS XVI peut-il être jugé ? Le sera-t-il par la Convention Nationale ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA premiere question ne peut faire la matiere d'un doute ; & j'avoue que je suis plus étonné de ce qu'on l'a faite, que je ne serai embarrassé d'y répondre. En vain fait-on l'objection tant rebattue de l'inviolabilité constitutionnelle de Louis XVI ; elle ne peut tenir contre l'examen de la raison : une distinction qui se présente naturellement à l'esprit, prouve la vérité de cette assertion.

THE NEWBERRY LIBRARY

Louis XVI doit être considéré sous deux rapports : comme roi, c'est-à-dire, ayant été investi par le pacte social du pouvoir exécutif : & comme homme ; &, sous ce rapport, il rentre dans la classe de tous les autres Citoyens, il devient soumis aux mêmes loix. L'inviolabilité dont la Constitution avoit revêtu Louis XVI, ne pouvoit donc jamais être que relative, & non absolue. C'est comme chef suprême du pouvoir exécutif ; c'est comme représentant de la Nation dans une des plus éminentes fonctions du gouvernement, qu'il devoit être inviolable pour les exercer. — Dans une monarchie, l'inviolabilité est tellement nécessaire, que c'est elle qui constitue l'essence de ce gouvernement. Aussi, dans l'exercice réel des fonctions de la royauté, dans tout ce qui concerne l'exécution des loix, Louis XVI devoit être inviolable, parce que, sous ce rapport, son inviolabilité, la plénitude de la puissance dont il étoit revêtu, devoient tourner à l'avantage de la Nation, & qu'en ce sens, le roi étoit un & indivisible avec elle, mais pour l'exécution seulement du pouvoir qui lui étoit confié. Il seroit encore absolument vrai de dire, qu'aucun tribunal, qu'aucune autorité particuliere, pas plus qu'un individu, n'avoit le droit d'accuser, de poursuivre ni de juger Louis XVI. La raison en est sensible ; c'est que supérieur à toutes les autorités constituées, & ayant sur elles, par la loi, la juridiction suprême, il ne pouvoit être dans la dépendance d'aucune d'elles. Ne tenant son pouvoir que de la Nation entiere, il ne pouvoit être recherché, poursuivi & jugé que par elle ou ses représentants. L'inviolabilité relative dont devoit jouir Louis XVI, est donc constatée & démontrée ; c'est celle-là qu'on peut réellement appeller inviolabilité constitutionnelle. Mais là où commence la violation du pacte social, là finit l'inviolabilité royale ; car la cause ne subsistant plus, son effet doit cesser avec elle. Si Louis XVI a violé, par ses crimes, le pacte social qui le rendoit inviolable, il ne peut l'invoquer en sa faveur, car c'est du pacte social seul que doit résulter sa condamnation.

L'inviolabilité absolue est une absurdité superstitieuse, inventée par la basse adulation, cimentée par une politique astucieuse & erronée : elle ne peut être professée que par l'ignorance la

plus groſſiere. Quelques réflexions ſimples mettront en évidence cette derniere propoſition.

Le pacte ſocial devient obligatoire pour tous les Citoyens, ſans exception : cette obligation générale ſe particulariſe, ſi je puis m'exprimer ainſi, quand il s'agit d'en confier l'exécution à des fonctionnaires publics : il intervient entre eux & la ſociété entiere, un pacte particulier ; cette nouvelle convention produit réciprocité d'obligation, car on ne peut concevoir que l'un des contractants ſoit obligé, ſi l'autre ne l'eſt pas à ſon égard. Ainſi, ſans entrer dans de plus grands détails, faiſons l'application de ce principe eſſentiellement vrai, à Louis XVI, & bientôt on verra s'évanouir le merveilleux ſyſtème d'inviolabilité abſolue.

Le réſultat de la convention tacite ou exprimée entre Louis XVI & les François, n'a jamais pu avoir d'autre objet que celui-ci : les François ont dit : voilà la Conſtitution ſuivant laquelle nous voulons être gouvernés, juſqu'à ce qu'il nous plaiſe de la changer ou de la réformer : nous vous en remettons l'exécution ; nous vous obéirons dans tout ce que vous nous commanderez au nom de la Loi ; & dans ce cas, nous ſerons libres, puiſque nous ne ſerons ſoumis qu'à la Loi qui eſt l'expreſſion de la volonté générale. Pour la faire exécuter, nous vous inveſtiſſons de la plénitude de notre puiſſance : tant que vous agirez au nom de la Loi, votre perſonne ſera inviolable & ſacrée ; nul d'entre nous ne pourra s'oppoſer à l'autorité que nous vous confions, ſans ſe rendre coupable envers la ſociété entiere. Louis XVI n'a pu accepter la Conſtitution qu'à cette ſeule & unique condition : donc ſon inviolabilité n'a jamais pu avoir d'autre cauſe que cette condition même. Si vous confondez l'inviolabilité relative avec l'inviolabilité abſolue, il s'en ſuivra qu'il n'y a jamais eu, & qu'il ne pouvoit jamais y avoir de convention entre Louis XVI & les François. Car, s'il étoit revêtu d'une inviolabilité abſolue, il étoit impuniſſable, par conſéquent au-deſſus de toutes les Loix : dans ce cas, il ne pouvoit jamais être coupable, ni même criminel civilement ; car celui qui eſt au-deſſus des Loix, ne peut les enfreindre ; & ce qui conſtitue réellement le crime

ou le délit, c'eſt l'infraction à la Loi. Je ne crois pas qu'on puiſſe ſoutenir une pareille abſurdité. Accorder à quelqu'un un brevet d'impunité pour tous les crimes qu'il pourroit ou qu'il voudroit commettre, c'eſt une choſe ſi révoltante, qu'on ne peut penſer ſans frémir qu'une pareille idée puiſſe être conçue.

Je vais plus loin encore ; je dis : que quand il ſeroit vrai, par impoſſible, qu'une pareille impunité eût pu être expreſſément déterminée par le pacte ſocial, ſi Louis XVI avoit commis un crime puniſſable ſuivant une Loi, il ne pourroit faire valoir en ſa faveur cette inviolabilité, même conſtitutionnelle, parce que la Nation entiere, pas plus qu'un individu, n'auroit eu le droit de donner ſur elle puiſſance de vie & de mort ; parce qu'il eſt dans l'eſſence des choſes, qu'on ne peut tranſmettre un droit qu'on n'a pas. Or, il eſt conſtant qu'une Nation, pas plus qu'un individu, ne peut avoir le droit de ſe nuire. Il y a des limites qu'on ne peut jamais paſſer ; car, en ſuppoſant qu'on eût pu inveſtir Louis XVI d'une inviolabilité abſolue, comme il n'auroit pu être lié envers perſonne, chaque Citoyen ſeroit rentré à ſon égard dans le droit de la nature. Eh ! comment Louis XVI auroit-il pu réclamer la vengeance des Loix contre les autres, lorſque perſonne ne pouvoit la réclamer contre lui ?

Me voici donc arrivé à l'objection que les défenſeurs de l'inviolabilité font valoir avec tant de ſécurité, qu'ils la regardent comme invincible. Ils s'appuient ſur un article de la Conſtitution, qui porte : « Après l'abdication expreſſe ou légale, le » roi ſera dans la claſſe des Citoyens, & pourra être accuſé » & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdica- » tion. »

Je ne chercherai point à éluder la difficulté ; je dirai franchement que voilà le brevet d'impunité le mieux conditionné & le plus abſolu, que Louis XVI puiſſe faire valoir en ſa faveur. Auſſi, ceux qui ſoutiennent ſon inviolabilité ont été tellement perſuadés que cette abſolution conſtitutionnelle effaçoit tous les crimes dont il pouvoit être ſouillé, qu'ils ont rappellé, ſans ménagement, toutes les perfidies, toutes les ſcélérateſſes, tous

les assassinats dont Louis XVI s'est rendu coupable ; & le tableau en a été si révoltant, que j'ai pris leurs discours, plutôt pour une satyre amere contre l'absurdité de cet article, que pour une véritable défense de l'inviolabilité. En effet, il m'a paru étrange que pour démontrer qu'un individu ne pouvoit être jugé, il fallût prouver qu'il pouvoit commettre impunément les crimes les plus atroces.

J'aborde donc hardiment la difficulté, & j'ai l'intime persuasion que je la vaincrai.

Oui, cet article, quoiqu'il ne prononce pas expressément que Louis XVI pourra être puni pour les crimes qu'il auroit pu commettre avant son abdication expresse ou légale de la royauté, il le donne clairement à entendre, puisqu'il dit, *qu'il ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à son abdication :* ce qui veut dire en d'autres termes que cette abdication sera la seule peine qui effacera tous ses crimes antérieurs. Mais la conséquence que les défenseurs de Louis XVI tirent de cet article, est absolument fausse, parce que la loi de laquelle ils la déduisent, est elle-même destructive du pacte social. Prouvons cette vérité.

La Loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Là où il y a délire ou absurdité, il n'existe point de volonté, puisqu'on ne peut concevoir que des êtres raisonnables, veulent sciemment leur destruction. Or, c'est vouloir sa destruction, que de se soumettre à la volonté arbitraire d'un individu. Mais, ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est de se lier avec un homme, par le pacte social, sans qu'il soit lié avec ceux qui contractent avec lui. Ainsi, Louis XVI auroit été armé de la force entiere des François, pour faire punir ceux d'entre eux qui violeroient le pacte social ; & lui seul, investi de la plénitude d'un aussi grand pouvoir, auroit pu faire égorger la moitié de la Nation, sous son bon plaisir, sans pouvoir être accusé ni jugé pour ce délit ? Je ne qualifie point cette monstruosité, il n'y a point de nom dans ma langue pour l'exprimer.

Revenons à l'objection, & détruisons l'erreur par les principes. L'article III, qui précede l'article VIII, dont je viens de parler, porte : » Il n'y a point en France d'autorité supérieure à

» celle de la Loi. Le roi ne regne que par elle ; & ce n'eſt qu'au » nom de la Loi qu'il peut exiger obéiſſance. »

Ici, je reſpire : la raiſon adopte ce principe ; c'eſt la vérité qui l'a dicté, auſſi eſt-il immuable & indeſtructible comme elle.

L'article IV, qui ſuit immédiatement, porte : « que le roi prê- » tera ſerment d'être fidele à la Nation & à la Loi, d'employer » tout le pouvoir qui lui eſt délégué pour maintenir la Conſtitu- » tion, &c. &c. »

Ici, viennent ſe briſer toutes les ſubtilités, tous les vains ſophiſmes des défenſeurs de l'inviolabilité abſolue : ils diſparoiſſent aux yeux de la raiſon, & la vérité ſeule reſte.

Je ſaiſis ſon arme victorieuſe, & j'attaque à mon tour ſes adverſaires. Voici mes réponſes. La Conſtitution monarchique avoit été établie ſur cette baſe fondamentale de toute ſociété : qu'il ne pouvoit y avoir d'autorité ſupérieure à celle de la Loi ; que le roi ne pouvoit régner que par elle, ni être obéi qu'en ſon nom. Louis XVI a reconnu ce principe, il s'y eſt ſoumis, puiſqu'il a juré d'être fidele à la Nation & à la Loi. Comme roi, tant qu'il n'a fait qu'exécuter la Conſtitution, ſa perſonne a dû être inviolable & ſacrée. Voilà l'inviolabilité relative. Comme homme, comme individu, il a dû reſter ſoumis à cette même Loi ; car il a juré de lui être fidele, ainſi qu'à la Nation, qui l'en avoit fait dépoſitaire. Son acceptation du pacte ſocial, & le ſerment de le faire exécuter, l'ont rendu obligatoire pour lui, comme il l'étoit pour tous les autres Citoyens. Conſpirer contre la Patrie, c'eſt violer le pacte ſocial. Tout François s'eſt ſoumis à la peine de mort, s'il conſpiroit contre la Patrie. Si Louis XVI a conſpiré contre l'Etat, il doit être puni de la même peine, puiſqu'il a violé le ſerment qu'il avoit fait de lui être fidele. Cette conſéquence me paroît auſſi vraie, que le principe duquel elle découle eſt évident.

L'art. VIII qu'on a cité, a-t-il pu revêtir Louis XVI d'une inviolabilité abſolue ? Non : car il l'auroit rendu ſupérieur à la Loi, & ſon ſerment de lui être fidele auroit été auſſi inutile, qu'il auroit été vain & illuſoire ; puiſque être hors l'atteinte de la Loi, dans le ſens du pacte ſocial, ſignifie abſolument ſoumiſſion à la Loi ; inviolabilité abſolue, ſignifie néceſſairement ſupériorité

ſur la Loi : or, il y a contradiction d'être fidele à la Loi, ſans ſoumiſſion à la Loi ; d'être fidele à la Nation, ſans obligation de lui garder fidélité ; puiſque pouvoir violer ſon ſerment impunément, c'eſt abſolument être libre dans ſon engagement. Je défie tous les royaliſtes nés & à naître de répondre à cet argument.

La queſtion ſe trouve donc réduite aux termes les plus ſimples. Ou les articles III & IV ſoumettent impérieuſement Louis XVI à la Loi, comme tous les autres Citoyens, & doivent reſter dans toute leur force, ou ils ſont anéantis par l'art. VIII ; & dans l'un & l'autre cas, Louis XVI doit être jugé & puni, s'il eſt coupable. Preuve de cette aſſertion : s'il n'exiſtoit en France aucune autorité ſupérieure à la Loi, ſi Louis XVI ne pouvoit régner que par elle, & n'être obéi qu'en ſon nom, il devoit donc lui être ſoumis, il n'étoit donc pas revêtu d'une inviolabilité abſolue, il pouvoit donc être accuſé & jugé, mais ſeulement par une autorité nationale ?

Si l'article VIII anéantit ou détruit l'effet des articles III & IV, il n'y a plus réciprocité d'obligation dans le contrat ſocial ; car Louis XVI étant impuniſſable, il ne pouvoit être ſoumis à la Loi à laquelle s'étoient ſoumis ceux avec leſquels il contractoit ; ce défaut de lien annulloit & vicioit le contrat dans ſon eſſence : il ne peut donc prétendre que les François ont été liés envers lui, puiſqu'il ne l'a point été envers eux ; il rentre donc dans la claſſe des autres Citoyens ; il peut donc être jugé comme eux.

Les principes ſe ſentent plutôt qu'ils ne ſe démontrent : il ſuffit de les poſer ; on les affoiblit en les diſcutant. Sans haine, comme ſans paſſion, je ſouhaite qu'on puiſſe me convaincre que j'ai mal vu, & je reviendrai avec plaiſir de mon erreur. Mais juſque-là, je ne croirai pas plus à l'inviolabilité de Louis XVI, qu'à l'infaillibilité de Pie VI : les deux inviolabilités, l'une phyſique & l'autre morale, ſont ſœurs, elles ont la même mere : la ſuperſtition. Je ne puis non plus concevoir qu'on puiſſe renfermer quelqu'un à perpétuité, parce qu'il eſt inviolable & non jugeable ; & j'avoue mon inſuffiſance, pour répondre à toutes les phraſes éloquentes que vous avez entendues ſur cet objet.

J'ai auſſi de la peine à entendre comment il y auroit de la grandeur, de la généroſité, de la magnanimité même à pardonner à Louis XVI, s'il eſt convaincu des crimes dont il eſt accuſé. Voilà les difficultés que je me ſuis faites.

La Loi doit être impaſſible, une, indiviſible; elle doit frapper également tous les Citoyens qui violeront le pacte ſocial : ſi un ſeul individu peut être ſouſtrait à la rigueur de la Loi, le lien ſocial eſt rompu ; car il y a partialité, & où il y a partialité, il n'y a plus de juſtice. Punir les agents de Louis XVI, & lui faire grace, cette action, loin de me paroître grande, généreuſe & magnanime, me paroît une action lâche & puſillanime. Brutus immola ſes propres enfants à la Loi, parce qu'il ſentit qu'il ne pouvoit leur pardonner, qu'en faiſant auſſi grace à leurs complices. Citoyens, le buſte de ce grand homme, que vous avez placé dans le ſanctuaire de la liberté, pour avoir ſans ceſſe préſentes ſous vos yeux les mâles vertus qui remplirent tous les inſtants de ſa vie républicaine, vous dit plus éloquemment que je ne pourrois le faire, que pour être véritablement grands & magnanimes, il faut être impaſſible comme les Loix. La juſtice eſt la même pour les Nations que pour les individus ; ce qu'un homme ne pourroit faire juſtement, des millions d'hommes n'en auroient pas plus le droit qu'un ſeul. Si Louis XVI a commis des actions puniſſables ſuivant la Loi, la Nation entiere ne pourroit lui faire grace, ſans bleſſer les principes de la juſtice, ſans ſe manquer à elle-même, & elle ceſſeroit d'être juſte envers les complices de Louis XVI qu'elle puniroit. Le pacte ſocial ſeroit violé, & chacun rentreroit dans le droit de la nature vis-à-vis de Louis XVI, & auroit le droit inconteſtable de ſe faire juſtice du tyran. Je conclus : Louis XVI doit être jugé ; Louis XVI doit être puni, s'il eſt coupable.

Mais Louis XVI ſera t-il jugé par la Convention ? Elle n'en a pas, elle n'en peut avoir le droit. De quoi s'occupe la Convention ? De la recherche de toutes les pieces de conviction contre Louis XVI. Qui portera l'accuſation ? La Convention : elle ſeule en a le droit ; il eſt inhérent aux fonctions qu'elle remplit.

Le juré d'accuſation peut-il être juré de jugement ? Non. La

délicateſſe de la probité s'y oppoſe, la décence, je dirois preſque la pudeur de la vertu y répugne. Mais la Convention feroit encore plus que le juré de jugement : elle rempliroit auſſi la fonction de juge. Or, je vous le demande, Citoyens, qui de vous voudroit exercer à la fois les fonctions de témoins, d'accuſateurs & de juges ? En adoptant le projet de Décret de votre comité, vous ſeriez tout-à-la-fois témoins, accuſateurs & juges.

Ou Louis XVI eſt un criminel d'une eſpece particuliere, ou il rentre dans la claſſe de tous les criminels qui ont conſpiré contre la Patrie, & par conſéquent il eſt, comme eux, puniſſable de mort, ſuivant la loi.

S'il eſt un criminel d'une eſpece particuliere, vous devez par cela même, loin de donner de l'extenſion aux formes ordinaires, les obſerver plus rigoureuſement, en raiſon du genre du délit & de la qualité de l'accuſé.

S'il eſt au contraire dans la claſſe de tous les criminels conſpirateurs, pourquoi faire une exception en ſa faveur ? Vous n'avez pas plus de droit de changer une forme établie pour juger les coupables, poſtérieurement à leur délit, que de faire des loix nouvelles pour les punir ?

Remarquez que la forme eſt tout à l'avantage de l'accuſé ; qu'elle n'a été établie que pour lui ſeul ; que c'eſt un droit qui n'appartient qu'à lui, & que vous ne pouvez y porter atteinte, ſans commettre une injuſtice.

La forme établie pour les jugements criminels, c'eſt que le juré d'accuſation prononce ſi le délit dont on eſt prévenu emporte peine afflictive ou de mort, par conſéquent, s'il y a lieu à accuſation.

Le juré de jugement prononce s'il y a délit : ici l'accuſé eſt déclaré coupable.

Le juge cherche la Loi qui a prévu le délit, & prononce la peine qu'elle inflige. Cette forme eſt conſervatrice des droits les plus ſacrés de l'homme : on ne peut dans aucun cas la violer, ni s'y ſouſtraire.

Vous ne confondrez ſûrement point des fonctions incompatibles aux yeux de la raiſon, de la juſtice & de la loi.

Le comité paroît avoir reconnu ces principes ; puiſqu'il a indi-

qué, par l'organe de ſon rapporteur, la maniere dont on pourroit ſe conduire pour juger Louis XVI, ſans bleſſer les formes établies pour juger les autres criminels.

Voici ſes termes : « D'après ce mode, il faudroit d'abord tirer » par la voie du ſort, ceux des Députés qui devroient remplir » les fonctions de directeurs du juré d'accuſation, celles d'accuſa- » teurs publics, & celles de juges. Enſuite, les autres membres de » la Convention ſeroient placés, par la voie du ſort, ou dans le » juré d'accuſation, ou dans le juré de jugement. » Il a ajouté : « Ce mode n'a d'autre mérite que d'éviter à l'accuſé de retrouver » les mêmes individus exerçant, dans le cours de ſon procès, » deux fonctions différentes. »

Ce n'eſt point réſoudre la difficulté, c'eſt ſauter par-deſſus. En effet, ſi la Convention ſe diviſoit en cinq claſſes, en directeurs de juré d'accuſation, en accuſateurs publics & juges ; enſuite, par la voie du ſort, en juré d'accuſation & en juré de jugement, je vois dans ce nouveau mode de procédure des difficultés inſurmontables. Car ce ne ſeroit pas la Convention qui jugeroit, mais des fractions de la Convention. Il pourroit ſe trouver, par la voie du ſort, que des membres qui auroient manifeſté hautement leur opinion, ſoit pour, ſoit contre le jugement du roi, compoſeroient le juré de jugement, ou le juré d'accuſation ; & dans l'un & l'autre cas, vous en ſentez la conſéquence, il eſt inutile de la tirer. Cette objection me paroît ſans réplique.

En voici une autre qui me paroît également forte : ſi, durant le cours du procès, il s'élevoit des difficultés, ſoit relativement aux récuſations, ſoit relativement à quelques formes de procédure, à quelle autorité conſtituée ſe porteroient-elles ? Je n'en connois aucune à qui l'on puiſſe s'adreſſer, ſi ce n'eſt à la Convention. Or, je vous demande, Citoyens, ſi la Convention pourroit décider dans une cauſe où elle ſeroit juge & partie. J'ai cherché de bonne foi des réponſes à ces objections, & je n'en ai trouvé aucune.

Si on adoptoit le dernier article du projet de Décret, que, l'inſtruction faite, la Convention Nationale portera ſon jugement par appel nominal, ma premiere objection reprendroit toute ſa force ; car dans ce cas, la Convention cumuleroit trois fonctions abſolu-

ment distinctes. Pourquoi feroit-elle pour Louis XVI ce qu'elle ne pourroit faire pour un autre individu ? Jusqu'à ce jour, elle a porté plusieurs Décrets d'accusation ; mais elle ne s'est pas réservé, & elle ne pouvoit se réserver les fonctions de juré de jugement. Si Louis XVI est coupable, c'est comme conspirateur & traître envers la Patrie. Ceux qui ont été condamnés, ou qui le seront comme tels, l'ont été ou le seront suivant les formes établies. Il ne peut donc y avoir exception pour un fait identiquement le même. S'il y en avoit une, ou elle seroit favorable à l'accusé, ou elle lui seroit défavorable : dans l'un & dans l'autre cas, la justice seroit également blessée. Ce dilemme est, je crois, sans réplique.

Louis XVI peut donc être jugé par les tribunaux ordinaires, car il n'est plus qu'un individu, & il ne peut jamais être considéré sous un autre rapport. Louis XVI n'est plus roi : le juger comme tel, c'est faire revivre une qualité qu'il n'a plus, qu'il ne peut plus avoir : c'est réveiller dans le Peuple ces idées superstitieuses d'une grandeur empruntée, tandis qu'il ne doit voir dans le tyran qu'un criminel digne de la vengeance des Loix. C'est dans l'acte d'accusation que la Convention portera contre Louis XVI, que doit régner cette simplicité majestueuse, digne de la fierté républicaine ; c'est dans cet acte du jury souverain que doit résider l'appareil imposant qui doit étonner l'Europe & la postérité. Louis XVI déclaré jugeable par la Convention ; décrété d'accusation par elle, c'est assez : il n'y a plus que la Loi qui doit prononcer la peine ; & la tête du tyran doit tomber sous son glaive. Les juges ordinaires n'ont que le code pénal à ouvrir : s'il existe une Loi contre les conspirateurs & les traîtres, le sort de Louis XVI est irrévocablement fixé. Mais, comme il a violé le pacte social, & que, sous ce rapport, il s'est rendu coupable envers la Nation ; si l'on veut qu'elle établisse elle-même le tribunal qui doit le juger, rien n'est si simple : qu'il soit nommé un juré par chaque département, & ces jurés formeront un tribunal réellement national, qui jugera Louis XVI. Les formes seront suivies, le vœu de la Nation prononcé, & le droit de l'accusé conservé. Mais je verrois, dans ce cas, un appareil qui n'auroit rien d'utile, & je préférerois le tribunal

ordinaire. Un roi sur le trône, ou tombé du trône, n'est toujours qu'un homme : & pourquoi faire une exception en sa faveur, sur-tout quand il s'agit d'appliquer la Loi, qui est la même pour tous ?

LE Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 15 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ-VATAR DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.